



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 28 décembre 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 28 décembre 2021

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/4743	28/12/21	Portant réquisition de médecins libéraux afin d'assurer un service de garde dans les Services d'Accueil Médical Initial (SAMI) au titre de la permanence des soins ambulatoires du 31 décembre 2021 au 02 janvier 2022	4
2021/4744	28/12/21	Portant réquisition de médecins libéraux afin d'assurer un service de garde au SAMU 94 - Centre 15 (Hôpital Henri Mondor) au titre de la permanence des soins ambulatoires du 1 ^{er} janvier au 02 janvier 2022	8



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARS Ile de France

Délégation départementale du Val de Marne

ARRETE n° 2021-04743

Portant réquisition de médecins libéraux afin d'assurer un service de garde dans les Services d'Accueil Médical Initial (SAMI) au titre de la permanence des soins ambulatoires du 31 décembre 2021 au 02 janvier 2022

**LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 à R 6315-9 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n° DOS-2021/400 en date du 29/01/2021 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) ;

Vu le tableau de garde des services d'accueil médical initial (SAMI) transmis le 20 décembre 2021 et actualisé au 28 décembre 2021 par le Coordonnateur des SAMI pour la période du 31 décembre 2021 au 02 janvier 2022 ;

Vu le rapport communiqué, par courriel du 20 décembre 2021, par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit des lieux spécifiques aux différents SAMI du Val de Marne pour assurer la permanence des soins ambulatoires dont les coordonnées sont indiquées en annexe 1 ;

Considérant que le tableau de garde de la majorité des SAMI du Val de Marne fait apparaître des plages non pourvues du 31 décembre 2021 au 02 janvier 2022,

Considérant que l'insuffisance de médecins généralistes libéraux inscrits au tableau de garde pour la permanence des SAMI du 31 décembre 2021 au 02 janvier 2022, conjuguée à la recrudescence des consultations médicales liées à la crise sanitaire covid 19, constitue un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que la participation à la PDSA est un devoir pour tout médecin (article R. 4127-77 du Code de la santé publique) et que la réquisition peut être mise en œuvre afin de faire face à l'insuffisance de la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires dans les SAMI du Val de Marne du 31 décembre 2021 au 02 janvier 2022 ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur départemental du Val-de-Marne de l'ARS Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Les médecins désignés ci-après sont réquisitionnés pour la période allant du 31 décembre 2021 au 02 janvier 2022, afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans les locaux des SAMI sur les créneaux horaires correspondants :

Lieu de réquisition - SAMI (<i>Service d'Accueil Médical Initial</i>)	Date de réquisition	Créneaux	Nom du médecin réquisitionné	Prénom	N°RPPS
Saint-Maur	31/12/2021	20:00 - 24:00	LESSARD	IGOR	10001269330
Saint-Maurice	01/01/2022	08:00 - 12:00	SPASSOVA	ANTOINETTE	10001255818
Bry-sur-Marne	02/01/2022	08:00 - 12:00	LANGLOIS	JEAN-YVES	10001237600
Champigny	31/12/2021	20:00 - 24:00	LAUNAY	STEPHANE	10003733499
Champigny	01/01/2022	08:00 - 12:00	BERGONZI	YVES	10001230613
Vincennes	31/12/2021	20:00 - 24:00	CERBAH	DJAZIRA	10004627831
Vincennes	01/01/2022	08:00 - 16:00	DUREL	OLIVIER	10003733945
Vincennes	01/01/2022	16:00 - 24:00	LASRY	LAUREN	10100413649
Vincennes	02/01/2022	08:00 - 14:00	UZAN	SANDY	10100608370
Sucy-en-Brie	31/12/2021	20:00 - 24:00	DANGUIN	LYDIE	10001241917
Choisy-le-Roi	31/12/2021	20:00 - 24:00	FISCHER	CLAUDE	10001262483
Choisy-le-Roi	01/01/2022	20:00 - 24:00	THERRIEN	SOPHIE	10000720846

Choisy-le-Roi	02/01/2022	20:00 - 24:00	GOBERT	JACQUES	10001246387
Villejuif	31/12/2021	20:00 - 24:00	LOOS	MAXIME	10100693117
Villejuif	01/01/2022	08:00 - 16:00	DERVAUX	VIRGINIE	10004418579
Villejuif	01/01/2022	16:00 - 24:00	VIENNE	AUDREY	10100413789
Villejuif	02/01/2022	08:00 - 16:00	SIMON	CLAIRE	10100547990

Article 2 - En application des dispositions prévues à l'article L.4163-7 du code de la santé publique, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, en application de l'article L. 2215-1 du Code Général des collectivités territoriales, en cas d'inexécution volontaire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfète, le Directeur Départemental du Val-de-Marne de l'ARS Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins réquisitionnés ci-dessus et dont une copie sera adressée au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne et au Président de l'Association SAMI.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Sébastien BECOULET

ANNEXE 1

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE - GARDES POSTÉES								
Territoires de permanence	Localité	Type de garde postée (MMG, points fixes, cabinet libéral)	Association de PDS gestionnaire	Lundi au dimanche 20h-24h	Samedi 12h-20h	Dimanches, jours fériés et ponts mobiles 8h-20h	Adresse	Localisation
94-01	CRETEIL	MMG	SAMI	20h-24h	16h-20h	8h-20h	115, Av du Général de Gaulle – 94 000 Créteil	–
	SAINT-MAURICE	MMG	SAMI	20h-24h	14h-20h	8h-20h	14, rue du Val d'Osne 94110 Saint-Maurice	–
	SAINT MAUR	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	43, rue des Remises 94210 Saint-Maur	–
94-02	VINCENNES	MMG	SAMI	20h-24h	16h-20h	8h-20h	70 rue de Fontenay, 94 300 Vincennes	–
	BRY SUR MARNE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	Hôpital Saint Camille 2, rue des Pères Camiliens 94 360 Bry-sur-Marne	Hôpital Saint Camille
	CHAMPIGNY SUR MARNE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	11, rue Charles Fourier 94 500 Champigny	–
94-03	SUCY EN BRIE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	24, rue Henri Dunant 94 370 Sucy-en-Brie	–
	LIMEIL	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	3, rue Claude Bernard 94 450 Limeil-Brévannes	–
94-04	CHOISY LE ROI	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	9h-20h (*sauf ponts mobiles)	9, rue Ledru Rollin 94 600 Choisy le Roi	–
	VITRY	MMG	SAMI	20h-24h	14h - 20h	8h-20h	12-14, rue du Général de Gaulle 94 400 Vitry-sur-Seine	Centre Pierre Rouquès
	CHEVILLY LARUE	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	96, avenue Général de Gaulle 94 550 Chevilly-Larue	–
	VILLEJUIF	MMG	SAMI	20h-24h	16h - 20h	8h-20h	49, rue Henri Barbusse 94 800 Villejuif	–



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARS Ile de France
Délégation départementale du Val de Marne

ARRETE n° 2021-04744

**Portant réquisition de médecins libéraux afin d'assurer un service de garde au
SAMU 94 - Centre 15 (Hôpital Henri Mondor) au titre de la permanence des
soins ambulatoires du 1^{er} janvier au 02 janvier 2022**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 à R 6315-9 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n° DOS-2021/400 en date du 29/01/2021 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu le rapport transmis le 18 décembre 2021 et les éléments d'information complémentaires du 21 décembre 2021 communiqués par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne sur les médecins généralistes susceptibles de participer à la régulation médicale au titre de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu le tableau de garde de la régulation médicale transmis le 28 décembre 2021 par le Directeur médical du SAMU ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu du centre de régulation médicale fixé au SAMU-Centre15, Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 010 à CRETEIL ;

Considérant que le tableau de garde de la régulation médicale au titre de la permanence des soins ambulatoires fait apparaître des plages non pourvues du 1^{er} janvier au 02 janvier 2022 ;

Considérant que l'insuffisance de médecins généralistes libéraux inscrits au tableau de garde pour la régulation médicale au titre de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), du 1^{er} janvier au 02 janvier 2022, conjuguée à la recrudescence des consultations médicales liées à la crise sanitaire covid 19, constitue un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que la participation à la PDSA est un devoir pour tout médecin (article R. 4127-77 du Code de la santé publique) et que la réquisition peut être mise en œuvre afin de faire face à l'insuffisance de la régulation médicale au titre de la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la régulation médicale au titre de la permanence des soins ambulatoires du 1^{er} janvier au 02 janvier 2022 ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur départemental du Val-de-Marne de l'ARS Île-de-France

ARRÊTE

Article 1 - Les médecins désignés ci-après sont réquisitionnés pour la période allant du 1^{er} janvier au 02 janvier 2022, sur les créneaux horaires correspondants, afin d'assurer la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires au SAMU-Centre 15 du Val-de-Marne, sis aux Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94 010 à CRETEIL :

Lieu de réquisition	Date de réquisition	Créneaux	Nom du médecin réquisitionné	Prénom	N°RPPS
SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	01/01/2022	08:00 - 12:00	NATAF	Gilles	10000373232
SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	01/01/2022	08:00 - 12:00	SIMON	Eric	10001559516
SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	01/01/2022	12:00 - 16:00	ESKINAZI	Franck	10001238905
SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	01/01/2022	12:00 - 16:00	POULAIN	Philippe	10001252476
SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	01/01/2022	16:00 - 20:00	FERRAT	Emilie	10100158210

SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	01/01/2022	16:00 - 20:00	VALLOT	Sophie	10100833168
SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	02/01/2022	08:00 - 12:00	LEFEBVRE	Stephane	10003746731
SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	02/01/2022	08:00 - 12:00	LESGUILLIER	Catherine	10001273381
SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	02/01/2022	12:00 - 16:00	MARCHESE	Bruno	10001214831
SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	02/01/2022	12:00 - 16:00	MONGIE	Sandrine	10001409027
SAMU 94 - Centre 15 (Hopital H.Mondor)	02/01/2022	16:00 - 20:00	VERNIER	FRANCK	10001265395

Article 2 - En application des dispositions prévues à l'article L.4163-7 du code de la santé publique, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, en application de l'article L. 2215-1 du Code Général des collectivités territoriales, en cas d'inexécution volontaire .

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfète, le Directeur Départemental du Val-de-Marne de l'ARS Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins réquisitionnés ci-dessus et dont une copie sera adressée au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne, au Directeur médical du SAMU 94 – centre 15 et au Président de l'Association ARPS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Sébastien BECOULET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD